

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la communes de Thaon**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé communauté d'agglomération Caen la Mer, et l'arrêté modificatif du 26 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Entre Thue et Mue, et les arrêtés modificatifs des 21 juin 2002, 24 juin 2002, 12 septembre 2003, 18 août 2006, 1<sup>er</sup> mars 2010, 7 juin 2013, 3 avril 2015 et 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes Plaine Sud de Caen, et les arrêtés modificatifs des 20 novembre 2000, 18 août 2006, 21 juin 2007, 6 juillet 2009, 21 mai 2012 et 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (communauté urbaine) issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Authie (24/06/16), Bénouville (04/07/16), Biéville-Beuville (27/06/16), Blainville-sur-Orne (04/07/16), Bretteville-l'Orgueilleuse (04/07/16), Bretteville-sur-Odon (30/05/16), Brouay (06/06/16), Caen (27/06/16), Cambes-en-

Plaine (20/06/16), Cheux (13/06/16), Colleville-Montgomery (30/05/16), Colombelles (04/07/16), Cormelles-le-Royal (27/06/16), Cuverville (04/07/16), Démouville (08/07/16), Epron (27/06/16), Fleury-sur-Orne (28/06/16), Garcelles-Secqueville (23/06/16), Giberville (27/06/16), Grentheville (19/05/16), Hermanville-sur-Mer (28/06/16), Hérouville-Saint-Clair (27/06/16), Hubert-Folie (10/05/16), Iffs (27/06/16), Lion-sur-Mer (04/07/16), Mathieu (04/07/16), Mesnil-Patry (Le) (19/05/16), Mondeville (15/06/16), Mouen (03/06/16), Ouistreham (27/06/16), Périers-sur-le-Dan (28/06/16), Putot-en-Bessin (23/06/16), Rosel (02/06/16), Saint-Aignan-de-Cramesnil (06/06/16), Saint-André-sur-Orne (09/05/16), Saint-Aubin-d'Arquenay (27/06/16), Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (20/06/16), Saint-Manvieu-Norrey (20/06/16), Sainte-Croix-Grand-Tonne (28/06/16), Sannerville (04/07/16), Soliers (23/06/16), Tilly-la-Campagne (06/06/16), Thaon (26/05/16), Verson (27/06/16), Villons-les-Buissons (27/06/16) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Carpiquet (27/06/16), Eterville (27/06/16 abstention), Bourguébus (06/07/16), Rocquancourt (24/05/16) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Cairon, Fresne-Camilly (Le), Rots, Louvigny, Saint-Contest, Tourville-sur-Odon ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Caen La Mer (07/07/16), de la communauté de communes Entre Thue Et Mue (16/06/16) et de la communauté de communes Plaine Sud De Caen (20/06/16) ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés urbaines.

**Article 2** - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté urbaine Caen la mer". Son siège est situé à Caen, 16 rue Rosa Parks. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté d'agglomération de Caen la Mer ;
- communauté de communes Entre Thue et Mue ;
- communauté de communes Plaine Sud de Caen.

Cette fusion emporte retrait de la commune de Thaon de la communauté de communes d'Orival. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 3** - La communauté urbaine Caen la mer est composée des communes suivantes :

- Authie
- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville-sur-Orne
- Bourguébus
- Bretteville-l'Orgueilleuse
- Bretteville-sur-Odon
- Brouay

- Caen
- Cairon
- Cambes-en-Plaine
- Carpiquet
- Cheux
- Colleville-Montgomery
- Colombelles
- Cormelles-le-Royal
- Cuverville
- Démouville
- Epron
- Eterville
- Fleury-sur-Orne
- Fresne-Camilly (Le)
- Garcelles-Secqueville
- Giberville
- Grentheville
- Hermanville-sur-Mer
- Hérouville-Saint-Clair
- Hubert-Folie
- Ifs
- Lion-sur-Mer
- Louvigny
- Mathieu
- Mesnil-Patry (Le)
- Mondeville
- Mouen
- Ouistreham
- Périers-sur-le-Dan
- Putot-en-Bessin
- Rocquancourt
- Rosel
- Rots
- Saint-Aignan-de-Cramesnil
- Saint-André-sur-Orne
- Saint-Aubin-d'Arquenay
- Saint-Contest
- Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
- Saint-Manvieu-Norrey
- Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Sannerville
- Soliers
- Thaon
- Tilly-la-Campagne
- Tourville-sur-Odon
- Verson
- Villons-les-Buissons

#### **Article 4** - Compétences de la communauté urbaine issue de la fusion

##### **Compétences obligatoires**

La communauté urbaine exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du CGCT :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire ;

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche dont les actions d'intérêt communautaire en matière d'enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie (dont le tracé de l'ancienne voie minière depuis le chemin dit de Saint-Sylvain à Bourguébus jusqu'à Grentheville) ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

### **Autres compétences**

Selon l'article L.5211-41-3 III du CGCT, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences optionnelles et autres actuellement exercées par la communauté d'agglomération Caen la Mer, la communauté de communes Entre Thue et Mue et la communauté de communes Plaine Sud de Caen :

- Lutte contre les inondations : entretien et gestion des digues et épis publics communaux ;
- Aménagement global des cours d'eau (restauration, entretien) ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
  - mise en œuvre des mesures agro-environnementales visant à lutter contre les phénomènes d'érosion: action d'animation et de sensibilisation des publics concernés ;
  - aménagement et préservation des espaces naturels sensibles définis par le schéma départemental.
- Les travaux à la charge des communes sur les voiries départementales à l'intérieur des panneaux d'agglomération ;
- Boulevard périphérique : participation aux études et travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le périphérique et ses ouvrages ;
- Aménagements d'espaces communautaires :
  - Aménagement des parcs périurbains d'intérêts communautaires et/ou entretien et/ou gestion de ces aménagements ;
  - Création, aménagement et/ou entretien et/ou gestion de secteurs d'intérêt communautaire ;
  - Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace rural ;
- Plan de mise en accessibilité de la voie et des aménagements des espaces publics ;
- Actions d'intérêt communautaire en matière de développement, d'aménagement et de promotion du territoire communautaire ;
- Parcs de Loisirs de Biéville-Beuville, Caen, Epron, Hérouville-Saint-Clair :
  - aménagement d'un parc de loisirs permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs tels que le golf, tennis, équitation, promenades pédestres ainsi que les structures d'accueil qui y sont liées ;
  - réalisation des études, travaux acquisitions foncières et aliénations et toutes opérations se rapportant aux activités ci-dessus énoncées dont la communauté décide les modalités de gestion ;
- Participation d'intérêt communautaire à l'amélioration de la desserte ferroviaire du territoire communautaire ainsi qu'aux équipements affectés au service public ferroviaire ;
- Littoral :
  - Ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade situés sur les plages d'intérêt communautaire, sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par les maires ;
  - Entretien des plages d'intérêt communautaire sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par les maires ;
  - Animation d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement, entretien et conservation des espaces verts naturel d'intérêt communautaire ;
- Éclairage public d'intérêt communautaire dont l'éclairage public ornemental ;
- Éclairage du périphérique : entretien et fonctionnement des installations d'éclairage public de la voie périphérique de l'agglomération et réalisation de tous les travaux d'investissement susceptibles de maintenir et d'améliorer le réseau électrique de cette voie ;

- Développement, politique et actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance ;
- Création des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Participation à l'hébergement des organisations syndicales, soit directement par la construction l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une maison des syndicats soit indirectement par le versement d'une subvention ;
- Gestion du service de la fourrière animale ;
- Création et exploitation des réseaux de télécommunication d'intérêt communautaire, action d'intérêt communautaire en matière d'usage numérique.

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 5** – Les effets de la création de la communauté urbaine sur les syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI à fiscalité propre actuels et/ou les communes membres feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 6** - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté urbaine Caen la mer est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 7** - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen fusionnées sont transférés à la communauté urbaine Caen la mer. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen est attribué à la communauté urbaine Caen la mer.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

**Article 8** - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la communauté urbaine dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

**Article 10** - Le comptable de la communauté urbaine est le chef du centre des finances publiques de Caen Municipale.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège de la communauté d'agglomération, des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le 28 JUIL 2016

Laurent FISCUS

